

2. Un résident d'un des États, qui touche un revenu provenant de biens immobiliers situés dans l'autre État, peut choisir, à l'égard d'une année d'imposition, d'être assujéti à l'impôt de cet autre État, sur une base nette, comme si ce résident exerçait un commerce ou une affaire dans cet autre État, par l'intermédiaire d'un établissement stable y situé, au cours de l'année d'imposition en question, pourvu qu'il n'ait pas droit à quelque déduction personnelle sur le revenu, aux fins de déterminer le revenu imposable.

ARTICLE IV.

1. Les bénéfices d'une entreprise de l'un des États ne seront soumis à l'impôt de l'autre État que si l'entreprise exerce une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet État. Dans ce cas, lesdits bénéfices pourront être imposés par l'État en dernier lieu mentionné, mais seulement dans la mesure où ils proviennent de cet établissement stable.

2. Si une entreprise de l'un des États exerce une activité industrielle ou commerciale dans l'autre État par l'intermédiaire d'un établissement stable situé dans cet autre État, il sera attribué audit établissement stable les bénéfices qu'il pourrait raisonnablement tirer dans cet autre État s'il était une entreprise indépendante exerçant la même activité ou une activité analogue dans des conditions identiques ou comparables et traitant au mieux de ses intérêts avec l'entreprise dont relève ledit établissement stable.

3. Aucune part des bénéfices réalisés par une entreprise de l'un des États ne sera attribuée à un établissement stable situé dans l'autre État pour le seul motif qu'un achat de produits ou de marchandises a été effectué par l'entreprise dans les limites de cet autre État.

4. En déterminant les bénéfices d'un établissement stable, on permettra une déduction de toutes les dépenses raisonnablement applicables à cet établissement, y compris les frais du personnel exécutif et les frais généraux d'administration, ainsi applicables.

5. Si une compagnie dont le siège se trouve dans l'un des États tire des bénéfices ou des revenus de sources situées dans l'autre État, ce dernier ne soumettra à aucune forme d'imposition les dividendes distribués par la compagnie à des personnes ne résidant pas dans cet autre État, ni n'assujétira les bénéfices non répartis de la compagnie à une charge analogue sous forme d'impôt sur de tels bénéfices, pour la raison que ces dividendes ou bénéfices non répartis représentent, en totalité ou en partie, des bénéfices ou des revenus provenant desdites sources.

6. Les autorités compétentes des deux États peuvent décréter, d'un commun accord, des règles concernant la répartition des bénéfices.

ARTICLE V.

Si

- a) une entreprise de l'un des États participe directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'autre État, ou si
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion, à la direction ou au capital d'une entreprise de l'un des États et d'une entreprise de l'autre État, et

si, dans l'un et l'autre cas, sont établies ou imposées dans les relations commerciales ou financières des deux entreprises, des conditions qui diffèrent de celles